



**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 559 du 27 août 2025**

**Enseignement supérieur : organismes destinés aux logements des étudiants, traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master » et Parcoursup**

# [Décret n° 2025-638 du 12 juillet 2025](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051886325) définissant les obligations déclaratives et les justificatifs à produire par les personnes publiques et les organismes respectivement mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 1407 du code général des impôts et par les organismes, autres que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, mentionnés au 4° du même IIJournal officiel du 13 juillet 2025

Ce décret a pour objet de définir les obligations déclaratives et les justificatifs à produire aux services des impôts compétents afin de bénéficier de l'exclusion du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) :
- d'une part, par les personnes publiques et les organismes privés au titre de leurs locaux destinés à l'hébergement ou logement à titre temporaire des personnes en difficulté ;
- d'autre part, par les organismes gestionnaires de logements destinés aux étudiants dans des conditions financières et d'occupation analogues aux CROUS.

[Arrêté du 25 juin 2025 modifiant l'arrêté du 9 mars 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051894946) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Mon Master »

Journal officiel du 16 juillet 2025

[**Article 1**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051894947)

Après le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 9 mars 2023 susvisé, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Il permet de vérifier l'éligibilité des étudiants au dispositif de saisine du recteur de région académique prévu à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. »

[**Article 2**](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051894948)

# Le 3° du I de l'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :« 3° Au sein des rectorats de région académique : les personnels habilités par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) chargés de l'assistance aux usagers ou de la vérification de l'éligibilité des étudiants au dispositif de saisine du recteur de région académique prévu à l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation. »[Circulaire du 1er juillet 2025](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/2025/Hebdo29/MENS2517540C) relative aux conditions de l’ouverture du bénéfice des aides spécifiques aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée inscrits dans le cadre de la procédure nationale de préinscription Parcoursup

Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche n° 29 du 17 juillet 2025

Pour encourager la mobilité des néo-bacheliers d’origine sociale défavorisée, dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, prévu à la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux modalités d’attribution des aides spécifiques modifiée par la circulaire du 28 janvier 2021, une aide d’accompagnement à l’entrée dans l’enseignement supérieur est ouverte aux bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée dans les conditions suivantes.